

RAPPEL ENCOMBRANTS



DÉCHETTERIES DU HAUT VERDON

HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

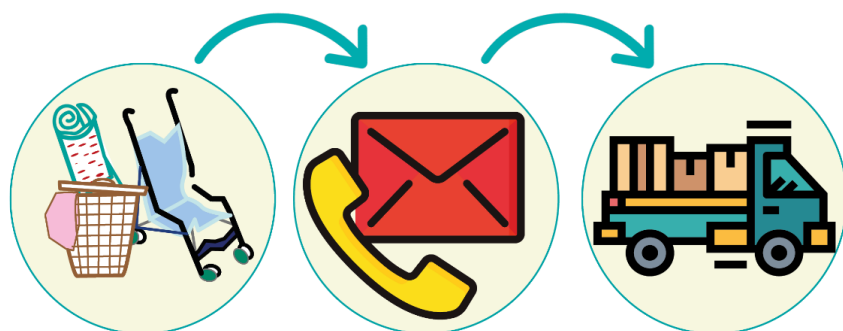
	ALLOS	THCRAME BASSE	LA MURE ARGENS
COORDONNÉES	06 75 22 56 56	06 75 22 56 67	04 92 83 07 48
LUNDI	de 13h30 à 17h30	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
MARDI	de 13h30 à 17h30	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
MERCREDI	FERMÉ	FERMÉ	de 13h30 à 17h30
JEUDI	de 13h30 à 17h30	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
VENREDI	de 13h30 à 17h30	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
SAMEDI	de 9h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30	de 9h00 à 12h00	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

Fermeture les dimanches et les jours fériés.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON - BP 2 - Z.A. Les larches - 04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES - 04 92 83 68 99 - contact@ccapv.fr
www.ccapv.fr

Nous vous rappelons que les encombrants doivent être apportés en déchetterie. Voici le tableau des horaires des déchetteries du Haut-Verdon.

Pour les administrés rencontrant des difficultés pour apporter eux-mêmes leurs encombrants en déchetterie, **un service GRATUIT de ramassage des encombrants est proposé sur le territoire du Haut-Verdon.**



J'ai des encombrants à faire enlever à mon domicile

Je transmets le formulaire de demande d'enlèvement des encombrants **à ma mairie** avant le vendredi 16h00:
04 92 83 18 00
ou
accueil@mairie-allos.fr

Le lundi, l'équipe vient devant chez moi procéder à leur enlèvement

Ce service est assuré toutes les semaines, grâce à une étroite collaboration entre votre Mairie et la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. Pour bénéficier d'un enlèvement des encombrants A VOTRE DOMICILE, il suffit de contacter votre Mairie et de remplir un formulaire de demande.

Ce dernier est transmis PAR VOTRE MAIRIE aux équipes de la CCAPV, qui se déplacent avec un

véhicule adapté jusque devant chez vous, et transportent vos encombrants jusqu'à la déchetterie.

Les dépôts d'encombrants près des containers à ordures, sont considérés comme des dépôts sauvages.

Ils ne peuvent pas être ramassés dans le cadre de la collecte des déchets.

Les véhicules qui effectuent les collectes sont équipés pour relever des containers semi-enterrés uniquement ; en aucun cas il n'est possible d'y charger des encombrants ; De

plus, les agents qui procèdent au relevage des containers semi-enterrés travaillent en autonomie, et ne peuvent pas seuls procéder au déplacement des encombrants.

Les dépôts sauvages créent également des problèmes d'insalubrité, qui peuvent à terme entraîner des dangers pour l'hygiène publique.

Il faut également considérer l'impact écologique d'un encombrant qui se décompose dans l'environnement, s'il est déposé de manière sauvage. Et bien évidemment, le désagrément visuel créé par ces amas épars.

A l'inverse, un encombrant déposé en déchetterie pourra être, le cas échéant, valorisé par la filière de tri qui lui est propre. Sinon, il pourra être envoyé en centre d'enfouissement afin de l'éliminer en impactant un minimum l'environnement. Nous invitons chacun à faire preuve de civisme.

Toutefois, pour rappel, sur la commune d'Allos, c'est la Mairie qui dispose du pouvoir de police en matière de salubrité publique et de lutte contre les dépôts sauvages.

Voici les textes de loi et les sanctions encourues :

« ..est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R633-6 du code pénal.

« Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et

d'horaires de collecte ou de tri des ordures.»

Article R632-1 du Code Pénal

Si vous déposez, abandonnez, jetez ou déversez tout type de déchets sur la voie publique, vous risquez une amende forfaitaire de :

- 68 € si vous réglez l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- 180 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €

Si vous avez utilisé un véhicule pour les transporter, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, ainsi que la confiscation du véhicule.

Sources : Legifrance.fr

Article 131-13 Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005